AFFAIRE Nº 1/E/2001

DEMANDEUR PARTI SOCIALISTE

DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En sa séance du 23 mars 2001 statuant en matière électorale conformément à l'article 88 de la Constitution :

VU la Constitution, notamment en ses articles 35, 60, 88 et 94.

VU le Code électoral notamment en ses articles L 165, L 166, L 168, L 171, L175, LO 172 et LO 174;

VU la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifié;

VU l'ordonnance n°2001-06 du 14 mars 2001 relative au dépôt des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

VU la requête en date du 21 mars 2001 présentée par le sieur Khalifa Ababacar SALL, mandataire du parti socialiste;

VU la lettre de notification d'irrecevabilité d'une candidature aux élections législatives du 29 avril 2001 n°00265/Mint/DGE/DOE en date du 20 mars 2001 :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

SEANCE DU 23 MARS 2001

MATIERE ELECTORALE

U

Le Rapporteur ayant été entendu en son rapport

Après en avoir délibéré conformément à la loi

CONSIDERANT que par requête en date du 21 mars 2001, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 1/E/2001, Khalifa Ababacar SALL, mandataire du Parti Socialiste demande au Conseil constitutionnel de :

EN LA FORME

- déclarer la requête recevable pour avoir été introduite conformément à l'article L0 174 du code électoral;

AU FOND

- déclarer la décision du Ministre de l'Intérieur (n°00265 du 20 mars 2001) irrégulière et illégale;
- déclarer que la liste nationale de la « Coalition WA. DE » est irrecevable en ce qu'elle comporte la candidature de Aly LO;

ET A TITRE SUBSIDAIRE

Dire et juger que le mandataire, conformément à l'article L 175 alinéa 2 du code électoral, doit procéder à une déclaration complémentaire de candidature ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L0 174 du code électoral, le mandataire du parti socialiste s'est pourvu, le 21 mars 2001 devant le Conseil constitutionnel pour contester l'acte du 20 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur qui, sur la base de l'alinéa 2 de l'article L 171 du Code électoral, a déclaré irrecevable la liste de son parti pour le scrutin départemental de Tivaouane au motif qu'elle serait incomplète;
- -II/ CONSIDERANT qu'à l'appui de sa décision, le Ministre de l'Intérieur a soutenu que le candidat Aly LO figurait déjà sur la liste nationale de la « Coalition WA.DE » qui avait été déposée au Ministère de l'Intérieur avant celle du Parti socialiste;

争有。这五

- III/ CONSIDERANT que, tirant les conséquences de l'antériorité du dépôt de la liste « Coalition WA. DE » à celle du parti socialiste, le Ministre de l'Intérieur a fait application des dispositions des articles L 165 et L 171 du Code électoral pour déclarer la liste du Parti socialiste « incomplète » et par conséquent « irrecevable » ;
- IV/ CONSIDERANT que selon le Parti socialiste, et contrairement à ce : qu'affirme le Ministre de l'Intérieur dans sa décision, il a déposé à la date limite du 15 mars 2001 une liste complète au Ministère de l'Intérieur;
- V/- CONSIDERANT que le caractère complet ou incomplet des listes de candidature doit être apprécié à la date de leur dépôt; qu'il apparaît par ailleurs que la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste était complète à la date du 15 mars 2001, date limite du dépôt des listes de candidature ; qu'ainsi c'est à tort que la décision attaquée a déclaré la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste irrecevable au motif que ALY LO figurait également sur la liste nationale de la « Coalition WA. DE » comme si ce fait était de nature à emporter la caducité de sa première candidature ;
- VI / CONSIDERANT en ce qui concerne la demande tendant à faire dire que la liste nationale de la « Coalition WA. DE » est irrecevable ; elle ne repose sur aucun grief pertinent ; qu'il y a lieu de la rejeter comme mal fondée ;
- VII / CONSIDERANT par ailleurs que l'article L 175 modifié par l'ordonnance 2001-06 du 14 mars 2001 autorise le mandataire de la liste du Parti socialiste à faire une déclaration complémentaire de candidature pour compléter la liste de son parti dans le département de Tivaouane.

DECIDE

Article premier La décision n°265 du 20 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur est mal fondée.

Article 2 : Le mandataire de la liste du Parti socialiste est autorisé à faire une déclaration complémentaire de candidature pour compléter la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste.

Article 3: La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal;